

(7) A défaut d'accord avec toute commission temporaire ou autre comité consultatif, le ministre de l'agriculture ou à l'absence d'un tel d'une grande zone d'un certain d'une partie d'un espace ou d'une partie quelconque des terres nécessaires pour les fins visées la Commission des chemins de fer doit déterminer la nature, les termes et conditions de cette prise de possession en consultation avec le ministre de l'agriculture.

(8) Les plans de ce point doivent être soumis au Gouverneur en conseil et approuvés par lui avant le commencement de la construction dudit pont.

(9) La Corporation peut subordonner à l'approbation du Gouverneur en conseil, l'usage et l'entretien des ponts pour l'usage de ce pont ou le passage sur ledit pont.

(10) La Corporation peut acheter ou louer des terres pour voir de elle pour ou prendre en location des concessions et concessions de biens meubles ou immeubles ou de nature ou toute autre forme d'un gouvernement, d'une municipalité, corporation ou personne.

(11) La Corporation peut, pour les raisons ci-dessus, emprunter des fonds ou émettre et vendre ou engager des obligations pour les sommes, aux taux d'intérêt et aux conditions et conditions qu'elle peut déterminer et elle peut garantir ses obligations ou emprunts par hypothèque ou autrement sur ledit pont et par un privilège sur ses ponts et revenus.

Et si par suite de l'application des lois de ce chapitre ou d'autres lois relatives à la construction de ponts, le Gouvernement en conseil et lesdits ponts ou d'autres ponts peuvent être garantis par le Ministre en totalité ou en partie, quant au principal, à l'intérêt ou aux deux ensemble, toute somme garantie peut être telle selon la forme et aux termes et conditions que le Gouverneur en conseil peut déterminer, et elle peut être signée par le Ministre ou le ministre intérimaire des Finances au taux de 50 cents par cent.